

1588 November 22., Blois

A

"ORDRE ET ... REIGLEMENT QUE LE ROY [HEINRICH III.] VEUT ESTRE DESORMAIS GARDE EN LA PRESCEANCE ET MARCHE DES REGIMENTS DE SES GENS DE PIED FRANÇOIS SANS QUE CHACUN EN PUISSE CY APPRES FAIRE JNSTANCE A S.M. NY LE DISPUTER AU CONTRAIRE."

---

*"Les trois Regiments Ordinaires De Sa Garde, De Picardie, Et De Champagne, marcheront En Leur Rang, Et Selon Leur ordre accoutumé. Touts Les autres Regiments marcheront aussy Selon L'ordre. Et Le Temps Qu'ils Seront Entrés au Service De Sa Maj.<sup>té</sup>, Et S'ils Sont De même temps, Selon La Datte des Commissions Des M.<sup>es</sup> De Camp Qui Les Commanderont.*

*Et ou Les Commissions Pour Lever lesd. Regiments Seroient Aussi Données aux M.<sup>es</sup> De Camp Qui Les Commanderont D'un même Jour, En Ce Cas Les d. Regiments marcheront Selon Que Le M.<sup>e</sup> De Camp Se trouvera Estre Le plus ancien Capitaine En Chef, Sinon Que Le M.<sup>e</sup> De Camp moins ancien Capitaine Eut Desja autrefois Esté honoré De Pareil Grade De M.<sup>e</sup> De Camp, Lorsque led. Plus ancien n'estoit Que Capitaine D'une Compagnie, Sans Que un M.<sup>e</sup> De Camp Puisse Pretendre Presceance Et avantage Sur un autre M.<sup>e</sup> De Camp, Pour avoir En Son Regiment Plus De Compagnies Que L'autre.*

*Advenant Que ung Regiment Change De M.<sup>e</sup> De Camp Et Qu'il Soit Continué, led. Regiment marchera au mesme Rang Et En L'ordre Qu'il Estoit Aparavant, Et non Pas Selon la Provision Du M.<sup>e</sup> De Camp Qui En Sera Nouvellement Pourveu.*

*Et Pour ce Que Le Roy veut Reduire Le grand nombre de Regiment Qu'il y a Aujourd'huy En Ses armées, Sa Majesté a des à present ordonné, Que S'il vient Cy apres a vacquer Quelques Regiments En Son armée De Poictou Soit Par La mort ou Demission De Quelqu'un Des M.<sup>es</sup> De Camp, Les Compagnies d'Jcelui Regiment Soient Departies Par Le S.<sup>r</sup> [Louis de Gonzague] Duc De Nevers Son Lieutenant General En Poictou Sous Les autres Regiments Selon Qu'il verra Estre Plus à Propos, Jusqu'a ce Que Lesd. Regiments Soient Reduits au nombre De Quatre Seulement Pour Jcelle année.*

*Veut aussy Sa Majesté Que Pareille Reduction Soit faite Des Regiments Employés Pour Son Service En Son armée De Daulphiné, Jusques au nombre Qu'il Luy Plaira Cy apres, ordonner Et Qu'elle advisera Estre Le plus*

à Propos Pour Son Service. Fait à ... le ...

Signé Henry,

et Plus Bas [Martin] Ruzé [Sieur de Beaulieu,  
Secrétaire d'Etat]"

---

Kopie, von gleicher Hand wie AH 108/123, vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, dem Autor der *Histoire militaire* und des *Code militaire*, gelangt  
AH 108, 231-232 - Blatt 232 leer

127

[1750?]

AUSZÜGE<sup>1</sup> AUS [DER "HISTOIRE DE LA MILICE FRANCOISE"<sup>2</sup> VON GABRIEL] DANIEL [PARIS 1721] BEZÜGLICH DES RANGES EINES BRIGADIERS, DER RANGORDNUNG UNTER DEN FRANZ. REGIMENTERN SOWIE DES EINSATZES DER BRIGADEN

---

Es werden in dieser Reihenfolge die Seiten 44, 44-45 [im 2. Band, 9. Buch, Kapitel IV]<sup>3</sup> weiter ebenda in "liv. X. chap. VI. pag. 273", "pag. 403 liv. XI.", "pag. 404 liv. XI.", "liv. IX chap. IV. p. 41" und "pag. 42" zitiert.

1) s. auch Zurlaubiana AH 108/124A

2) Der Titel wurde ebenda entnommen; bezüglich des Vorhandenseins des Werkes in der Zurlaubiana s. ebenda AH 108/61A Anm. 4.

3) s. Anm. 1

---

Von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, dem Autor der *Histoire militaire* und des *Code militaire* - AH 108, 233

128

1712 Dezember 7., Versailles

A

"DECLARATION DU ROY [LUDWIG XIV.] EN FAVEUR DES OFFICIERS DES GARDES FRANÇOISES"

---

"Louis ... Roy de France et de Navarre: a tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sur ce qui nous a esté representé par les officiers de Nostre Regiment des Gardes françoises, que plusieurs d'entr'eux qui ont leur domicile dans des Provinces Eloignées où leurs biens Sont Situés, se trouvant obligez de faire une Longue residence à